

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL N° 2024-12- A DU 2 JUILLET 2024
MODIFIANT L' ARRÊTE PREFERECTORAL N°2014-35 A du 5 juillet 2014**
autorisant la société EUROSERUM reprise par la société NUTRI'BABIG
à exploiter une unité de déminéralisation de lactosérum
zone d'aménagement concerté de Kergorvo à CARHAIX-PLOUGUER

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.181-46 et R.181-47 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le relèvement et la consommation d'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-35 du 5 juillet 2014 modifié autorisant la société EUROSERUM à exploiter une unité de déminéralisation de lactosérum, zone d'aménagement concerté de Kergorvo à CARHAIX-PLOUGUER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-34 du 5 juillet 2014 modifié autorisant la société SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL à exploiter une usine de fabrication de poudres de lait infantiles, zone d'aménagement concerté de Kergorvo à CARHAIX-PLOUGUER ;

VU le courrier préfectoral du 26 décembre 2018 actant la reprise d'une partie de l'activité de fabrication de poudres de lait infantile exercée par la société SYNUTRA FRANCE INTERNATIONALE par le groupe SODIAAL ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 2 janvier 2020 autorisant la société NUTRI'BABIG à exploiter les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2014-35 du 5 juillet 2014 ;

VU le porter à connaissance déposé le 30 juillet 2021 par la société NUTRI'BABIG demandant la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à la reprise d'une partie des activités précédemment exercées par la société SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL et EUROSERUM ;

VU le courrier du 24 décembre 2021 demande à bénéficier du régime de l'antériorité pour la rubrique ICPE 1510 « entrepôt couvert » ;

VU le porter à connaissance déposé le 27 janvier 2023 par la société NUTRI'BABIG informant de la mise en place d'une cuve de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ;

VU le rapport d'inspection de la visite réalisée le 7 juillet 2023 consécutive à l'accident de fuite de soude survenue dans la nuit du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2023 ;

VU la transmission le 24 octobre 2023 par l'exploitant de la déclaration réalisée sous l'outil ministériel SEVESO 3 concernant les produits dangereux stockés sur l'établissement ;

VU le courrier du préfet du 5 avril 2024 actant la cessation totale de l'établissement ENTREMONT-ALLIANCE situé ZI de Saint-Antoine à CARHAIX-PLOUGUER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur le projet d'arrêté préfectoral formulée par l'exploitant en date du 27 février 2024 suite à la consultation par transmission électronique du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance montre que les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 4 octobre 2010 sus-mentionnés demeurent applicables à l'établissement objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sus-mentionné seront applicables à l'établissement objet du présent arrêté à partir du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : « - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, doit être pris en compte

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau provenant du réseau AEP est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique

CONSIDÉRANT que la réduction des consommations en eau par l'établissement NUTRI'BABIG, en fonctionnement normal ainsi qu'en période de sécheresse, est de nature à améliorer la situation hydrologique en période de sécheresse et mieux garantir la satisfaction des différents intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et de définir un plan d'actions de réduction de la consommation en eau en fonctionnement normal et en période de sécheresse.

CONSIDÉRANT que l'établissement Entremont Alliance, implanté ZI de saint Antoine à Carhaix-Plouguer a fait l'objet d'une procédure de cessation et ne génère donc plus d'eau usées industrielles ;

CONSIDÉRANT que la convention de déversement signée entre la société NUTRI'BABIG, la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement et son délégataire le 7 juin 2021 prévoit que la température des rejets d'eaux usées rejetées par l'industriel ne doit pas dépasser 40° ;

CONSIDERANT que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose que pour les installations raccordées à une STEU, la température des rejets d'eaux usées peut s'élever jusqu'à 50° si la convention de déversement le prévoit ;

CONSIDERANT que les conditions de délivrance d'une autorisation de déversement d'eaux usées à une température supérieure à 30° sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de modification des valeurs limites d'émission dans l'eau, avant traitement à la STEU de Carhaix-Plouguer, prévues par l'article 4.3.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 5 juillet 2014 sont remplies ;

CONSIDERANT que l'accident de fuite de soude survenu les 21 et 22 juin 2023 a mis en évidence la nécessité de renforcer les prescriptions applicables à l'établissement NUTRI'BABIG notamment en matière de suivi des quantités de matières dangereuses stockées ;

CONSIDERANT que l'accident de fuite de soude survenu les 21 et 22 juin 2023 a mis en évidence l'insuffisance des capacités de stockage des eaux usées industrielles sur l'établissement NUTRI'BABIG en cas d'indisponibilité de la station d'épuration communale de Carhaix-Plouguer ;

CONSIDERANT que le stockage et la livraison de produits chimiques en vrac provoque un risque de mélange incompatible suite notamment à une erreur de livraison et qu'il y a lieu en conséquence de mettre à jour l'étude des dangers sur ce point ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par transmission par voie électronique le 13 février 2024 et a fait part de ces observations le 27 février 2024 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION, MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ACTE ANTÉRIEUR.

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé Rue Marcel Le Goff à Carhaix-Plouguer, la société NUTRI'BABIG est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Référence des articles modifiés, supprimés ou complétés de l'arrêté préfectoral n°2014-A-35 du 5 juillet 2014	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.1.1	<u>Article 2</u> : Modification de l'article 1.1.1
Article 1.2.1	<u>Article 3</u> : Modification de l'article 1.2.1
Article 1.2.2	<u>Article 4</u> : Modification de l'article 1.2.2
Article 1.2.3	<u>Article 5</u> : Modification de l'article 1.2.3
Article 2.5.1	<u>Article 6</u> : Modification de l'article 2.5.1
Chapitre 2.7	<u>Article 7</u> : Modification du chapitre 2.7
Chapitre 3.2	<u>Article 8</u> : ajout des articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4
Article 4.1.1	<u>Article 9</u> : modification de l'article 4.1.1
Article 4.1.2	<u>Article 10</u> : modification de l'article 4.1.2

Article 4.1.2.2	<u>Article 11</u> : suppression de l'article 4.1.2.2
Article 4.3.1	<u>Article 12</u> : Modification de l'article 4.3.1
Article 4.3.5	<u>Article 13</u> : Modification de l'article 4.3.5
Article 4.3.6.1	<u>Article 14</u> : Modification de l'article 4.3.6.1
Article 4.3.7	<u>Article 15</u> : ajout des articles 4.3.7.1, 4.3.7.2 et 4.3.7.3
Chapitre 4.3	<u>Article 16</u> : suppression des articles 4.3.8, 4.3.9, 4.3.10, 4.3.11 et 4.3.12
Article 4.3.13.1	<u>Article 17</u> : Modification de l'article 4.3.13.1
Article 71.2	<u>Article 18</u> : modification de l'article 71.2
Article 71.5	<u>Article 19</u> : ajout des articles 71.5.1, 71.5.2, 71.5.3 et 71.5.4
Chapitre 71	<u>Article 20</u> : modification de l'article 71.6 par l'ajout d'un article 71.6.1
Chapitre 71	<u>Article 21</u> : modification du chapitre 71 par l'ajout des articles 71.7 et 71.8

ARTICLE 2

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NUTRI'BABIG dont le siège social est situé 200 rue Raymond Losserand 75014 PARIS est autorisée à exploiter un établissement de déminéralisation de lactosérums et de fabrication de poudres de lait, située ZAE de Kergorvo, rue Marcel Le Goff 29270 CARHAIX-PLOUGUER

ARTICLE 3

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont concernées par les rubriques ICPE suivantes :

N° de la rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime*
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	Production de sérum déminéralisé : 800 t /jour production de crème : 1 t/jour	A

3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.)	Fabrication de poudre de lait : 275 t/jour Production de crème : 100 t/jour	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	46,5 t	A
2910-A1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, ..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance des chaudières à gaz : 2 x 7,8 MW = 15,6 MW Puissance des brûleurs à gaz de la tour : 2 x 8 MW = 16 MW Puissance cumulée des surpresseurs thermiques (motopompe sprincklage B1 et B2, surpression des PI et motopompe déluge tour) : 0,957 MW Puissance totale : 32,557 MW	E
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	150 000 m ³	E
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	115 t	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance : 75 kW	D

4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité : 3,2 t	D
4735-1	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité : 800 kg	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	43,532 t	DC

(*) A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration contrôlée D : déclaration

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ¹
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réseau de 3 piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines	D
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale de collecte de 18,2 ha dont : 14,2 ha collecté et rejeté dans le ruisseau de Kergorvo après traitement et 4,2 ha collecté et rejeté dans le réseau communal après traitement	D

¹ D = Déclaration

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 et le document BREF de référence est le BREF WT.

Le reste de l'article 1.2.1 reste inchangé.

ARTICLE 4

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations visées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Carhaix-Plouguer	B	38, 1212, 1213, 1280, 1282, 1284, 1286, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1295 (partiellement), 1296 et 1297

ARTICLE 5

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement NUTRI'BABIG, objet du présent arrêté est constitué des bâtiments suivants :

- accès général au pôle laitier ;
- un bâtiment de production de poudres de lait infantile comprenant un hall de dépotage du lait, un atelier de réception, d'écémage et de pasteurisation, des tours de séchage, de locaux de stockage ;
- un atelier de déminéralisation ;
- le bâtiment des énergies et de la maintenance ;
- le local déchets ;
- le local de suppression du réseau d'incendie ;
- le laboratoire ;
- une unité de pré-traitement des effluents liquides ;
- plusieurs zones de parking ;
- un bâtiment administratif ;
- de 2 bassins de régulation et de confinement des eaux pluviales ou des eaux souillées

ARTICLE 6

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant informe également les établissements voisins du pôle laitier en cas de risque pour le personnel ou d'atteinte à l'environnement.

ARTICLE 7

Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants, accompagnés le cas échéant des mesures correctives mises en place ou planifiées en cas de non conformité :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.13.1	Autosurveillance des rejets	Avant le 20 du mois suivant les analyses
Article 6.3.1	Mesures des niveaux sonores	Dans les 12 mois après la mise en fonctionnement puis tous les 3 ans
Article 7.3.3.2	Analyse du risque foudre	Avant la mise en fonction des installations industrielles
Article 7.3.3.4	Installation des dispositifs de protection	Avant le début de l'exploitation
Article 7.3.3.5	Vérification des protections par un organisme distinct de l'installateur	Au plus tard 6 mois après leur installation

Article 7.6.3	Réalisation des essais périodiques et exercices	Tous les 6 mois
Article 9.1.1	Réalisation de l'état initial des eaux souterraines et des sols du site d'exploitation	Avant le 31/10/2014 Actualisation dans les 5 ans pour les eaux souterraines et tous les 10 ans pour les sols

Articles	Documents à transmettre	Périodicité ou échéances
Article 4.3.10	Surveillance des rejets	Avant le 20 du mois suivant les analyses
Article 6.3.1	Mesures des niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant
Article 7.3.3.6	Analyse du risque foudre	Au plus tard 6 mois après le début de l'exploitation des installations
Article 8.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuel via le site de télédéclaration, avant le 01/04 de l'année n+1
Article 9.1.1	Réalisation de l'état initial des eaux souterraines et des sols du site d'exploitation	Copie de l'état initial des eaux souterraines et des sols du site d'exploitation et actualisation dans les 3 mois après leur réalisation

ARTICLE 8

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est complété par la création de articles 3.2.2 et 3.2.3 ainsi rédigés :

Article 3.2.2 Installations de séchage de lait et de sérum

Les installations de séchage de l'établissement respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Elles respectent également les dispositions l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à compter du 5 décembre 2023.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

Article 3.2.2.1 Conditions de rejet

Les équipements respectent le débit nominal suivant :

	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz humide
Tour de séchage de sérum (cumul des deux points de rejet)	200000
Tour de séchage de lait	150000

Article 3.2.2.2 Valeurs limites de concentration des rejets en poussières des installations de fabrication de poudre de lait et de sérum

Les installations ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions, en particulier des cyclones et des filtres à manche. **Les rejets issus des installations doivent respecter la valeur limite d'émission en poussière de 10 mg/Nm³ pour l'installation de séchage de lait et 20 mg/Nm³ pour l'installation de séchage de lactosérum.**

Article 3.2.2.2.1 Autosurveillance s des rejets en poussières

Le dispositif d'autosurveillance des rejets de poussières respecte la fréquence suivante :

Paramètres	Fréquences de mesure
POUSSIERES (mg/Nm³)	<u>1 mesure annuelle</u>

Le suivi est réalisé sur chaque émissaire de rejet.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations en sortie, et précisent la méthode d'analyse utilisée.

Article 3.2.3.2.2 Contrôle des mesures des concentrations des rejets en poussières

Les méthodes d'analyse des rejets en poussières respectent la norme NF EN 13284-1. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 3.2.3 Installations de combustion

Article 3.2.3.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 et 2	2 Chaudières de production de vapeur et d'eau chaude (Bâtiment « Energie »)	2 x 7,8 MW = 15,6 MW	<u>GPL / Gaz Naturel</u>	Cheminée double conduits Hauteur de conduit = 40 m
3	Réchauffeurs de la tour sérum	8 MW	<u>GPL / Gaz Naturel</u>	Cheminée simple conduit Hauteur de conduit = 50 m
4	Réchauffeurs de la tour lait	8 MW	<u>GPL / Gaz Naturel</u>	Cheminée simple conduit Hauteur de conduit = 50m

Article 3.2.3.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s *
Conduit N° 1	40	0.7	20000	8
Conduit N° 2	40	0.7	20000	8
Conduit N° 3	50	0.7	15000	8
Conduit N° 4	50	0.6	10000	8

* la vitesse minimale d'éjection des cas est abaissée à 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec (mg/Nm³)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence	Teneur en O ₂ ramenée à 3% en volume			
SO ₂	35	35	35	35
NO _x	100	100	300	300

Article 3.2.3.4 Valeurs limites des flux polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1			Conduit N°2			Conduit N°3			Conduit N°4		
	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an
SO ₂	0.7	16.8	6132	0.7	16.8	6132	0.525	12.6	4599	0.35	8.4	3066
NO _x	2	48	17520	2	48	17520	4.5	108	39420	3	72	26280

Article 3.2.3.5 Contrôle des émissions atmosphériques des installations de combustion

Paramètres	Fréquences de mesure pour les conduits 1 et 2	Fréquences de mesure pour les conduits 3 et 4
SO ₂ (mg/Nm ³)	<u>1 fois / an</u>	<u>1 fois / 2 ans</u>
NO _x (mg/Nm ³)		
Teneur en O ₂ , Température, Pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire		

Le suivi est réalisé sur chaque émissaire de rejet.

Les mesures susvisées sont réalisées, selon des procédures normalisées, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Article 4.1.1 Maîtrise des prélèvements d'eau et adaptation en période de sécheresse

Article 4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau public d'adduction d'eau potable, pour un volume maximal de 2 200 m³ par jour.

Article 4.1.1.2 Diagnostic des prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic est élaboré avant le 31 décembre 2024. Un justificatif de sa réalisation effective (bon de commande...) sera transmis à l'inspection dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1^{er} janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé **selon le même échéancier ci-dessus.**

Article 4.1.1.3 Elaboration d'un plan d'actions – étude technico-économique

A partir du diagnostic prévu à l'article 4.1.1.2, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un plan d'actions qui comporte des actions relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière pérenne. Ces actions doivent permettre, in fine, d'atteindre le meilleur niveau de réduction des prélèvements d'eau dans des conditions technico-économiques acceptables, a minima à hauteur d'une économie de 10 % des prélèvements d'eau de l'année 2019, en valeurs absolues ou rapportés à la tonne de matière produite.

L'exploitant s'engage sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions retenues, n'excédant pas 5 ans.

L'impossibilité d'atteindre ces objectifs devra être justifiée par une étude technico-économique, qui sera alors transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le délai visé à l'article 4.1.1.5.

Article 4.1.1.4 Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de continuité d’activité

A partir du diagnostic prévu à l’article 4.1.1.1, l’exploitant élabore et tient à jour un plan de continuité d’activité, est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte.

Ce plan comporte des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire ses prélèvements d’eau de manière temporaire. Ces actions, graduées, doivent permettre d’atteindre a minima les hauteurs des restrictions des usages imposées :

- 5% en alerte
- 10% en alerte renforcée
- 25 % en crise

par rapport au volume de référence tel que défini par l’arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

En cas d’impossibilité d’atteinte des objectifs ci-dessus, l’industriel le justifie dans son plan de continuité d’activité, notamment d’un point de vue technico-économique.

Dans ce plan, l’exploitant s’organise pour suivre quotidiennement l’évolution des niveaux de sécheresse, dès lors qu’il est concerné par un niveau de gravité sécheresse instauré par le préfet.

Lorsque le passage en alerte, alerte renforcée ou crise sur la ressource est acté par le préfet de département, l’exploitant met en application son plan de continuité d’activité pour atteindre ces restrictions dans les 3 jours suivant la publication de l’arrêté préfectoral instaurant ledit niveau de sécheresse.

Article 4.1.1.5 Dispositions communes au plan d’actions et de continuité

Le plan d’actions, le plan de continuité d’activités et les études technico-économiques prévues par les articles 4.1.1.3 et 4.1.1.4 du présent arrêté comportent des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements d’eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d’étape périodiques et un bilan à l’échéance des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

Ils comprennent aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d’activité, en cas de baisse ou d’arrêt de l’activité.

Ces plans doivent répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ces plans sont élaborés avant le 31 mars 2025. L’exploitant assure leur mise à jour régulière. Il tient ces plans à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 4.1.1.6 adaptation des prélèvements en période de sécheresse

Les usages de l’eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l’installation, sont soumis aux restrictions d’usage définies par l’arrêté cadre sécheresse du département.

Ces restrictions ne s’appliquent pas aux besoins en eau, nécessaires à la gestion d’une situation d’urgence (pompage d’eau d’incendie, refroidissement pour mise en sécurité).

Lors du dépassement des niveaux de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, acté par arrêté préfectoral portant restriction d’usage de l’eau, l’exploitant met en œuvre pour les utilisations de l’eau concernées :

- les mesures générales définies dans l’arrêté sécheresse départemental pris en application de l’arrêté cadre préfectoral susvisé ;
- les mesures générales définies dans l’arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les mesures d’adaptation spécifiques prévues dans le plan de continuité d’activité prévu au présent arrêté.

Article 4.1.1.7 adaptation des rejets en période de sécheresse

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le niveau « alerte » de l'arrêté préfectoral sécheresse est atteint ou dépassé.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

En cas de rejet direct dans le milieu naturel, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier.

L'exploitant effectue une vérification a minima hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux afin d'éviter tout transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

Article 4.1.1.8 procédures et sensibilisation du personnel en période de sécheresse

Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan d'action prévu au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt, en fonction des franchissements de différents seuils ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ou nécessitant une surveillance accrue des systèmes de traitement et de confinement des eaux ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse actés par le Préfet de département et l'information du personnel sur les restrictions correspondantes, réalisée à chaque évolution ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

Les consignes au personnel sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.1.9 traçabilités des actions mises en œuvre en période de sécheresse

L'exploitant établit au fil de l'eau un suivi des actions mises en œuvre et de leur chronologie, au regard de l'évolution du niveau de sécheresse décidé par le Préfet de département.

Ce suivi décrit, pour chaque franchissement des seuils précités,

- les mesures de réduction de prélèvement d'eau mises en œuvre pendant la situation de sécheresse;
- les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements d'eau pendant la situation de sécheresse.
- les réductions d'activité/de production mises en œuvre le cas échéant
- les difficultés et problèmes rencontrés

A la sortie d'une situation de sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise actionnée), l'exploitant établit un bilan détaillé et identifie les pistes de progrès éventuelles, sous un mois.

Le suivi au fil de l'eau et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le réseau de distribution des eaux recyclées produites et non consommées est séparé du réseau de distribution d'eau potable. Les réseaux sont équipés de compteurs volumétriques permettant de connaître les consommations des unités desservies, dont l'établissement SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL.

ARTICLE 11

L'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est supprimé

ARTICLE 12

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux usées industrielles : les eaux issues du process, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement...
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

ARTICLE 13

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe suivant :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement	Station d'épuration	Rejet de la STEU
Eaux usées industrielles	Réseau public après pré-traitement	Convention du 7 juin 2021	STEU collective de Carhaix-Plouguer code SANDRE : 0429024S0003	HYERE
Eaux domestiques	Réseau public	Convention du 7 juin 2021	STEU collective de Carhaix-Plouguer code SANDRE : 0429024S0003	HYERE

Les points de rejet interne de l'établissement sont les suivants :

Nature des effluents	Type de traitement	Coordonnées Lambert II des points de rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement (partie sud)	Bassin de rétention de 3 500 m ³ de capacité	X=215 207 Y=6 816 679	Ruisseau de KERGORVO
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement (siège social et parking en partie nord)	Noues et bassin d'infiltration équipé d'un trop plein	X=215 264 Y=6 817 182	Infiltration ou Fossé puis ruisseau de KERGORVO

ARTICLE 14

L'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Article 4.3.6.1 Convention de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 15

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 4.3.7.1 Eaux résiduaires industrielles

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement, ainsi que toutes celles provenant des activités exercées dans le périmètre de l'établissement par la société SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL, sont intégralement collectées et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement. L'ensemble de ces effluents est rejeté, après prétraitement et neutralisation, dans le réseau d'assainissement public et la station d'épuration collective de CARHAIX-PLOUGUER, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation de rejet. A cet effet, la société NUTRI'BABIG dispose d'une convention de rejet régissant les rapports avec le propriétaire du réseau public d'assainissement qui est établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police de l'eau

Article 4.3.7.2 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des dispositions de la convention établie entre la société NUTRI'BABIG et le gestionnaire de la station d'épuration collective visée à l'article 4.3.5, les eaux usées industrielles transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Flux moyen (kg/j)(*)	Flux maximal (kg/j)(*)	Concentration (mg/l)
Volume	1552	3 000 m ³ /j	3 400 m ³ /j	-
MES	1305	-	1300	607
DCO (**)	1314	5000	7000	2333
DBO ₅ (**)	1313	2500	3750	1250
Azote Kjeldhal	1319	-	210	98
Phosphore total	1350	-	168	78
Chlorures	1337	-	3000	1400
SEH	7464	-	630	294

(*) sauf mention contraire

(**) sur effluents non décantés, non filtrés

Les eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement collectif doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 40°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.7.3 Prévention des risques accidentels liés au rejet des eaux usées

L'exploitant met en place un suivi en continu de la température, du pH et de la conductivité au niveau du canal de mesure avant rejet dans le réseau communal. Ce suivi est asservi à un dispositif permettant l'arrêt immédiat du rejet des eaux usées en cas de non-respect des valeurs limite de pH prévues à l'article 4.3.7.2 sur ces paramètres.

L'exploitant étudie la faisabilité de la mise en place d'un bassin tampon permettant le stockage provisoire des eaux usées générées pendant la mise à l'arrêt de l'usine en cas d'indisponibilité ou d'accident grave sur la station d'épuration de la ville de Carhaix. Ce bassin tampon peut également participer à améliorer le lissage et la régularité des rejets dans le réseau communal.

L'étude technique est réalisée dans un délai qui ne dépasse pas le 31 décembre 2024 et comporte un calendrier de réalisation des travaux qui sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et à la collectivité compétente en matière d'assainissement.

Article 4.3.7.4 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques générées par la société NUTRI'BABIG, ainsi que celles générées par la société SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL, rejoignent directement le réseau d'assainissement collectif de la commune de Carhaix-Plouguer. Celles-ci sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Une convention de déversement, signée entre les deux sociétés, encadre les conditions de rejet des eaux domestiques issues de la société SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL.

Article 4.3.7.5 Gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du pôle laitier de Kergorvo sont collectées, traitées et rejetées conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 du présent arrêté. Les eaux pluviales issues des voiries et bâtiments de l'établissement SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL sont acheminées vers les dispositifs de traitement exploités par la société NUTRIBABIG.

Une convention de déversement, signée entre les deux sociétés, encadre les conditions de rejet des eaux pluviales issues de la société SYNUTRA FRANCE INTERNATIONAL.

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries et les parkings, susceptibles d'être polluées, transitent, préalablement au traitement, par un séparateur d'hydrocarbure.

Le bassin de traitement et de confinement de 3 500 m³ situé en limite Sud de l'établissement est doté d'un dispositif de prévention des pollutions par la mise en place d'un suivi en continu du pH et de la conductivité, un maintien en position fermée des systèmes de vannage et un examen visuel quotidien de l'eau stockée avant ouverture des vannes et rejet dans le milieu naturel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

ARTICLE 16

Les articles 4.3.8, 4.3.9, 4.3.10, 4.3.11 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 sont supprimés

ARTICLE 17

L'article 4.3.13.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Article 4.3.13.1 Programme d'auto-surveillance des rejets et des consommations

Le programme d'autosurveillance des consommations d'eau est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètre	Unité	Fréquence
Consommation d'eau	m ³ / j	Quotidienne

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume	1552	En continu	DCO (*)	1314	quotidienne
Débit horaire	-	En continu	MES	1305	hebdomadaire
pH	1302	En continu	Azote Kjeldhal	1319	hebdomadaire
Conductivité	1303	En continu	Phosphore total	1350	hebdomadaire
Température	1301	En continu	SEH	7464	mensuelle
DBO ₅ (*)	1313	hebdomadaire	Chlorures	1337	hebdomadaire

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

ARTICLE 18

L'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées permettant de répondre aux deux objectifs suivants :

- 1) Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas de mélanges incompatibles.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

- 2) Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière quotidienne et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe

ARTICLE 19

L'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 7.1.5.1 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux articles 7.2.3.3. et 7.2.3.4 du présent arrêté et la voie « engin » ;
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.1.5.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires et d'une largeur inférieure à 6 m dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 71.5.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

En cas d'impossibilité de disposer d'une voie échelle parallèles aux façades à moins de 15m, les aménagements suivants doivent être mis en œuvre et faire l'objet d'une visite de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, à savoir :

- Augmenter le nombre de voies utilisables pour la mise en station d'échelles aériennes, notamment au droit de chaque mur séparatif des cellules de stockage et de la cellule réception/expédition, dans l'axe des murs, ainsi qu'au droit du mur séparant le conditionnement de la tour de séchage, dans l'axe du mur ;
- Prolonger la voie échelle située en façade Nord, le long de la tour de séchage, jusqu'au chemin piétonnier limitant la façade de la cellule de stockage n°4 ;
- Prolonger la voie échelle située façade Nord le long des silos jusqu'au chemin piétonnier limitant la façade (salle de pause).

Article 71.5.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1.8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10%, notamment en façade Nord, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 20

L'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 7.1.6.1

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'étude de dangers susvisée, **avant le 31 décembre 2024**, en étudiant :

- tous les mélanges incompatibles des produits chimiques stockés en vrac présents au sein de son établissement et modélisant le(s) scénario(s) majorant(s) avec et sans barrière technique de sécurité ;
- la fuite de produits chimiques sur le réseau de distribution, en tenant compte des mesures de suivi et d'arrêt du rejet vers le réseau communal mise en place.

ARTICLE 21

Le chapitre 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé est complété par l'ajout des articles 7.1.7 et 7.1.8 :

Article 7.1.7 Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120..

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 7.1.8 Dispositions spécifiques aux réchauffeurs d'air des tours de séchage

Les installations des réchauffeurs d'air des tours de séchage de l'établissement sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 et du présent arrêté.

Cependant, les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux seules installations des réchauffeurs d'air :

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockage :

- Les locaux réchauffeurs d'air présents dans les tours de séchage sont ceinturés par des parois et planchers haut coupe feu 2h (REI120). Ces parois et planchers peuvent être traversés par des gaines métalliques véhiculant les flux d'air et d'eau nécessaires au bon fonctionnement du process. Le nombre de gaines métalliques susvisées doit être aussi réduit que possible, et en conformité, avec les éléments fournis au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Les portes des locaux des réchauffeurs d'air présentent un degré EI120 et sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- La communication entre les locaux réchauffeurs et les autres locaux sera réalisé par le biais de portes EI120 ;
- Les locaux renfermant les réchauffeurs d'air sont équipés d'une détection incendie et d'une détection gaz à chaque niveau de l'installation. La détection incendie est également étendue aux locaux adjacents ;
- La ventilation et le désenfumage est assurée pour chaque niveau de l'installation ;
- Les brûleurs des réchauffeurs d'air sont équipés d'une détection de flammes.

Une surveillance constante du procédé de séchage est assuré dans le poste de commande et notamment des paramètres de température. Les réchauffeurs d'air ne fonctionnent qu'en présence systématique de personnel qualifié et habilité. Tout déclenchement d'une des différentes détections et/ou le dépassement d'un seuil d'alerte entraîne l'arrêt automatique et la mise en sécurité des installations de séchage et des réchauffeurs d'air. Le transfert des reports d'alarme et de défauts sont également assuré vers le poste de garde du site industriel.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CARHAIX-PLOUGUER et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de CARHAIX-PLOUGUER fera connaître l'accomplissement par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 23 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de la non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 23 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer et à la société NUTRI'BABIG.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Carhaix-Plouguer
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – DDPP
- M. le Directeur de la société NUTRI'BABIG

I – Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

Le diagnostic visé à l'article 4.1.1.2. porte sur :

- les prélèvements ;
- les consommations d'eau de l'ensemble des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...);
- les dispositifs de surveillance.

1- Prélèvements

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles
- Quantité d'eaux prélevées par origine
- difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, ...
- Extraits de la carte IGN au 1/50 000e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en lambert 93 associées)
- Nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés)
- Sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée,
- Caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés

2- Consommations d'eau liées aux usages

- Activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues...
- Bilan de la consommation en eau: inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...
- Quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels
- Quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels
- Appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites...
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif)
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau
 - réduction d'activité
- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages

3- Programme de surveillance

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires

- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements

II- Plan d'actions

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau).
- Détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, etc ...
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 5 %, 10 %, 25 %, 50 %, 75 % et 100 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...)
- Détermination d'un programme gradué de surveillance renforcé des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet.
- Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.